Vu L'étude de faisabilité d'exploitation des gisements Bauxitiques, présentée par la société en date du 10 septembre 2009 ;

Sur recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie

DECRETE

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL, dont le siège social est établi à OSBORNE PARK WA 6917, PO box 101, AUSTRALIA; Tél. +618 9443 5970; Fax: +618 9443 5971, Une Concession minière de prospection et d'exploitation du minerai de Bauxite, sur une superficie totale de Sept cent vingt et huit Kilomètres carrés (728 Km²), dans la Préfecture de Gaoual.

Article 2:

- 2.1 Conformément aux dispositions visées aux Articles 45 et 46 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité de la présente Concession est fixée à Vingt cinq (25) ans, renouvelable.
- 2.2 La présente Concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sous le Numéro A2010/ /DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000ième de la feuille Koumbia (NC-29-XXIII), le périmètre de la Concession ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 45' 00"	13° 42' 15"
В	11° 45' 00"	13° 19' 00"
C	11° 40' 00"	13° 19' 00"
D	11° 40' 00"	13° 40' 00"
E	11° 30' 00"	13° 40' 00"
F	11° 30' 00''	13° 49' 00"
G	11° 41' 57"	13° 49' 00"

Article 4: Le potentiel en minerai exploitable de la Concession n'étant pas très précisé au moment de la signature du présent Décret, le titulaire, la Société ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL, doit approfondir durant les deux (2) premières années à compter de la date d'effet du présent Décret, les travaux de prospection permettant de réaliser une évaluation aussi complète que possible dudit potentiel.



OIL

ш

Article 5: Le plan stratégique du développement économique doit être élaboré dans le cadre de l'étude de faisabilité et transmis pour examen et approbation au Département des Mines dans les six (6) mois à compter de la date de signature de la présente Concession.

Article 6: Pendant la durée de la présente Concession minière, il sera accordé à la Société ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL, à sa demande, un ou des permis d'exploitation minière par le Ministère chargé des Mines.

Article 7: Pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat guinéen peut entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur de la Concession définie ci-dessus des opérations de recherches et/ou d'exploitation de substances minérales autres que la Bauxite, sous réserve que lesdites opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de la Société ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL

Article 8: Au titre de la présente Concession minière, les obligations de son Titulaire, la Société ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la Société ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Trois mille (3000) Dollars US pour la Concession, soit au total Trois mille (3000) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°013 56 38 00 05-03 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq mille (5000) Dollars US par Km², soit au total Trois millions six cent quarante mille (3 640 000) Dollars US dont:
 - Deux millions cinq cent quarante huit mille (2 548 000) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 53 14 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Un million quatre vingt douze mille (1 092 000) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cent cinquante Dollars US par Km² (150 \$US/Km²/an), soit au total Cent neuf mille deux cent (109 200) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation de la Concession susvisée.

#

DU.

ш